

# **BVGer E-2573/2025 vom 18. Dezember 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2573\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2573_2025)

FR: TAF E-2573/2025 du 18 décembre 2025

IT: TAF E-2573/2025 del 18 dicembre 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi (réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 5.1**

A ce stade, il convient de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au recourant, en considérant que les motifs présentés à l'appui de sa demande de réexamen ne lui permettraient pas de se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future en cas de retour en Turquie. Pour rappel, une crainte de persécution future est pertinente en matière d'asile lorsque des préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 et 3 LAsi sont susceptibles de se produire, selon une haute probabilité, dans un avenir proche (cf. ATAF 2011/51 consid. 6.1). Aux termes de l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur ; ainsi, celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur, fait valoir des motifs subjectifs postérieurs, survenus après la fuite et ne peut se voir accorder l'asile.

### **E. 5.2**

En l'occurrence, dans le cadre de la procédure ordinaire, l'intéressé avait déjà invoqué qu'une procédure pénale pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (numéro d'instruction n° [...]) avait été engagée en Turquie contre lui, pour une infraction (...) en (...) 2023, soit après son départ du pays. Ladite procédure était alors au stade de l'instruction et avait donné lieu à un mandat d'amener pour interrogatoire, émis à l'encontre de l'intéressé, le (...) 2023. Tant le SEM (cf. décision du 2 août 2024) que le Tribunal (décision incidente du 6 septembre 2024 ; cf. Faits let. E.) avaient considéré que ladite procédure n'était pas pertinente sous l'angle de l'asile et de la reconnaissance du statut de réfugié. A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant a produit de nouveaux documents, postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire, tendant à démontrer que la procédure pénale susmentionnée se poursuit. Selon le courrier de l'avocat turc de l'intéressé, plusieurs procédures d'enquêtes à l'encontre de ce dernier ont été regroupées dans la procédure d'enquête n° (...). Il ressort dudit courrier ainsi que des moyens de preuve produits que, dans le cadre ladite procédure, un acte d'accusation a été émis, le (...) 2025, et que l'affaire est désormais en phase de procès devant le K.\_\_\_\_\_ de J.\_\_\_\_\_ (procédure n° [...]) pour des infractions commises en (...) 2023 et en 2024. En procédure de recours, l'intéressé a en outre fait valoir, pour la première fois, que la procédure pénale dirigée contre lui en Turquie avait récemment été étendue à des faits nouveaux, en raison de sa participation à un événement pro-kurde à L.\_\_\_\_\_, en (...) 2023. A l'appui de ses déclarations, il a produit un acte d'accusation émis à son encontre, le (...) 2025 par le ministère public de J.\_\_\_\_\_.

dans le cadre d'une procédure d'enquête portant le numéro d'enquête (...), toujours pour propagande en faveur d'une organisation terroriste. Ladite cause a été jointe à la cause n° (...) susmentionnée et renvoyée devant le K.\_\_\_\_\_ de J.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.3**

Le Tribunal a rendu un arrêt de référence (E-4103/2024 précité) aux termes duquel les infractions de propagande en faveur d'une organisation terroriste (ou insultes au président) ne peuvent entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié que si quatre conditions sont cumulativement remplies, à savoir qu'une procédure pénale a été ouverte par le tribunal compétent ou qu'il est hautement vraisemblable que tel soit le cas dans un futur proche ; qu'un jugement a été rendu, le cas échéant confirmé après recours ou qu'une telle possibilité est hautement vraisemblable ; que le jugement a été prononcé ou est vraisemblablement appelé à l'être sur la base de motifs pertinents au sens de l'art. 3 LAsi ; et que la sanction éventuellement prononcée est à ce point grave qu'elle constitue une mesure de persécution (cf. consid. 8). Les enquêtes ouvertes depuis 2014 pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (cf. art. 7 al. 2 de la loi anti-terroriste turque) ont entraîné l'émission d'un acte d'accusation dans 20% des cas et se sont conclues par une condamnation dans environ 5% à 7% de ces derniers, soit de 1% à 1,3% du total des procédures ouvertes (chiffres de 2023). De plus, il est maintenant courant que le prononcé du jugement soit ajourné en application d'une procédure spéciale entrée en vigueur en juin 2024, dite de report de prononcé du jugement (« Hükümün Açıklanmasının Geri Birakılması » [HAGB] ; cf. E-4103/2024 précité consid. 8.3 à 8.5). Confirmant une jurisprudence antérieure, l'arrêt de référence retient que les personnes jugées pour la première fois, sans activités militantes antérieures significatives ou profil politique marqué, ne font pas l'objet de condamnations importantes, le sursis étant appliqué dans la plupart des cas (cf. idem, consid. 8.7, spéc. 8.7.4, et réf. cit.), ce qui implique que la peine prononcée ne dépasse pas deux ans (cf. art. 51 du code de procédure pénale turc [CMK]) ; enfin, la suspension du prononcé du jugement marque couramment, en pratique, la fin de la procédure. Les autorités et les tribunaux turcs sont également conscients du fait que les requérants d'asile peuvent, une fois arrivés dans leur pays d'accueil, se comporter de manière à provoquer l'ouverture contre eux de procédures pénales, notamment en se montrant actifs sur les réseaux sociaux (à ce sujet, cf. arrêts du Tribunal E-4103/2024 précité consid. 8.7.5 ; E-2549/2021 du 5 septembre 2023 consid. 6.5.3 ; E-1518/2023 du 19 juin 2023 consid. 6.3 ; E-3593/2021 du 8 juin 2023 consid. 7.1.1).

### **E. 5.4**

En l'occurrence, il y a lieu de confirmer l'appréciation du SEM sur l'absence de pertinence, au sens de l'art. 3 LAsi, de la procédure pénale prétendument engagée contre le recourant en Turquie. En effet, même s'il fallait admettre que les documents judiciaires produits sont authentiques - question qui peut demeurer indécise au vu de ce qui suit -, une éventuelle condamnation du recourant demeure, à ce stade, purement hypothétique. Les moyens de preuve produits ne suffisent en effet pas à établir, avec une probabilité suffisante, que l'intéressé risque d'être condamné à une peine démesurément sévère en cas de retour dans son pays (cf., dans le même sens, arrêts du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 4., spéc. 4.4.3, et jurispr. cit. ; E-6726/2024 du 26 novembre 2024 consid. 6.2 ; E-3840/2024 du 12 novembre 2024 consid. 7.3.3). En tout état de cause, même si un jugement de condamnation devait être rendu à l'avenir, aucun élément n'est avancé pour établir que cela exposerait le recourant à une persécution entachée d'un malus politique. En effet,

A. \_\_\_\_\_ n'a jamais fait l'objet de condamnations ou des poursuites pénales antérieures pour des motifs analogues ; en outre, ni le contexte familial de l'intéressé, ni ses activités antérieures à son départ de Turquie, ni ses publications sur les réseaux sociaux ne permettent de conclure qu'il revêtirait, aux yeux des autorités turques, un profil politique marqué. Le fait qu'il aurait été identifié par les autorités turques, sur des photos et vidéos, suite à sa participation à une unique manifestation en faveur de la cause kurde à L. \_\_\_\_\_, en (...) 2023, ne permet pas de remettre en question cette appréciation. Aucun élément au dossier ne permet en effet de conclure que l'intéressé aurait joué un rôle prééminent dans ce cadre, celui-ci ne l'ayant du reste pas allégué. Le recourant pouvant s'attendre à être entendu par les autorités de poursuite pénale à son retour au pays, il aura l'occasion d'expliquer les raisons et circonstances de son activité sporadique sur les réseaux sociaux et de démontrer le caractère secondaire de son engagement politique. Au vu de ce qui précède, il ne devrait vraisemblablement encourir, dans le cas le plus grave, qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ou plus probablement pécuniaire, voire bénéficier d'un classement sans suite (cf. arrêt du Tribunal E-4103/2024 précité consid 8.7.1 ; par analogie arrêt du Tribunal D-2542/2024 du 20 décembre 2024 consid. 6.1). Le courrier du mandataire turc de l'intéressé du (...) janvier 2025, duquel il ressort qu'il est fort probable que l'intéressé soit condamné et emprisonné en cas de retour en Turquie, ne revêt qu'une faible force probante, en tant que l'on ne peut exclure qu'il s'agisse d'un document de complaisance établi pour les seuls besoins de la cause ; il ne permet dès lors pas de modifier l'appréciation qui précède.

#### **E. 5.5**

Enfin, le Tribunal relève que la demande de réexamen déposée par ses parents, B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, ainsi que son frère cadet, D. \_\_\_\_\_ est rejetée par arrêt du même jour (cf. cause E-2579/2025), également en raison du manque de pertinence des motifs allégués. Le recourant ne saurait dès lors invoquer l'existence d'un risque de persécution en raison des activités et de la situation des prénommés.

#### **E. 5.6**

Pour le surplus, en tant qu'il semble invoquer un risque de persécution réfléchi en lien avec la situation de son frère E. \_\_\_\_\_, au bénéfice du statut de réfugié en Suisse, l'intéressé demande en réalité une nouvelle appréciation de faits déjà examinés en procédure ordinaire, ce que la procédure de réexamen ne permet pas.

#### **E. 5.7**

Il s'ensuit que le recourant n'a pas de crainte fondée de subir des persécutions futures en cas de retour dans son pays d'origine. Les moyens de preuve produits à l'appui de sa demande de réexamen et durant la présente procédure de recours - à admettre leur authenticité - ne contiennent aucun élément décisif à cet égard.

#### **E. 6**

Partant, le recours, en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision querellée et à l'admission de la demande de réexamen en matière d'asile, soit à l'annulation de la décision du SEM du 2 août 2024 en cette matière, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, doit être rejeté. La décision querellée doit être confirmée en tant qu'elle rejette la demande de réexamen sur ces points.

#### **E. 7.1**

Dans le cadre de la procédure de recours, l'intéressé a encore fait valoir un changement notable de circonstances postérieur à la clôture de la procédure ordinaire, sous l'angle de sa situation médicale. A ce titre, il a produit un rapport médical du (...) octobre 2025, dont il ressort qu'il présente une symptomatologie compatible avec un trouble anxieux généralisé (CIM-10 ; F41.1), laquelle s'inscrit, selon ses thérapeutes, dans un contexte de stress post-traumatique lié à des événements vécus en Turquie (cf. Faits let. L.). Comme déjà constaté, les motifs relatifs à l'état de santé du recourant ont été invoqués tardivement et n'ouvrent dès lors en principe pas la voie du réexamen. Il y a cependant lieu de les examiner sous l'angle de la licéité de l'exécution du renvoi (cf. consid. 3.3 in fine supra), l'intéressé faisant valoir, dans son courrier du 14 octobre 2025, qu'un retour dans son pays d'origine emporterait violation de l'art. 3 CEDH, en raison de la fragilité de son état de santé.

### **E. 7.2**

Il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celle-là se trouve à un stade avancé et terminal de sa maladie, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. CourEDH, arrêts A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 31 ss ; S.J. c. Belgique du 27 février 2014, n° 70055/10, par. 119-120 ; N. c. Royaume Uni du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, par. 42 ss) ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10 par. 183). Dans le cas particulier, le seuil de gravité au sens restrictif de la jurisprudence précitée n'est manifestement pas atteint. Rien ne permet en effet de supposer que le recourant ne pourrait pas bénéficier d'un suivi médical en Turquie, ce pays disposant d'infrastructures médicales suffisantes (cf., sur ce point, arrêt du Tribunal E-5624/2024 du 29 octobre 2025 consid. 7.4.3 et réf. cit.), l'intéressé pouvant par ailleurs compter sur l'aide des membres de sa famille résidant dans ce pays, que ce soit à N.\_\_\_\_\_ ou à J.\_\_\_\_\_. Quant au risque de « décompensation » invoqué par ses thérapeutes dans le rapport du (...) octobre 2025, il apparaît comme purement hypothétique. En tout état de cause, il appartiendra à ces derniers de le préparer à la perspective de son retour en Turquie.

### **E. 7.3**

Dans ces conditions, l'état de santé de l'intéressé ne saurait faire obstacle à l'exécution de son renvoi en Turquie, sous l'angle de la licéité de cette mesure (cf. art. 83 al. 3 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]).

### **E. 8**

S'agissant de la lettre émise, le (...) 2025, par la M.\_\_\_\_\_ (cf. Faits let. M.), faisant état de l'annulation de l'inscription du recourant à ladite institution, force est de constater que celle-ci n'est manifestement pas concluante en l'espèce, dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant au sens de l'art. 84 al. 4 LEI, qui rendrait l'exécution de son renvoi en Turquie inexigible (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.). Au demeurant, rien n'indique que l'intéressé ne sera pas en mesure de reprendre des études en Turquie, éventuellement auprès d'un autre

établissement.

#### **E. 9**

Quant aux moyens de preuve attestant de efforts d'intégration en Suisse de l'intéressé, indépendamment de leur recevabilité, ils ne sont pas déterminants sous l'angle du réexamen, le recourant étant majeur (cf. arrêt du Tribunal E-3822/2019 du 28 octobre 2020 consid. 4.1 [non publié à ATAF 2020 VI /9] et jurispr. cit. ; ATAF 2009/52 consid. 10.3).

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le SEM était fondé à rejeter la demande de réexamen du 27 janvier 2025, dans la mesure où elle était recevable, et à confirmer que sa décision du 2 août 2025 demeurait en force. Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée.

#### **E. 11.1**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 11.2**

La demande d'effet suspensif devient sans objet avec le présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 15 avril 2025 étant désormais caduques.

#### **E. 11.3**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Pour la même raison, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7ss FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.